8/10/11

300000 € d'amendes requis contre le groupe Pizzorno

La défense a plaidé hier pour une relaxe de tous les prévenus
Jugement du tribunal correctionnel de Draguignan le 15 décembre

Deux longues journées de débats ont finalement été nécessaires, pour instruire le procès fait aux sociétés du groupe Pizzorno environnement, quant aux conditions d'exploitation de la décharge de Bagnols-en-Forêt entre 2004 et novembre 2007.

Hier, le procureur Catherine Doustaly a conclu ses réquisitions en demandant uniquement des peines d'amende contre les prévenus. Pour chacune des trois personnes morales, le groupe Pizzorno environnement (GPE), la société moderne d'assainissement (SMA) et la société varoise de traitement des déchets (SOVATRAM), elle a fixé la barre à 100 000 €.

Contre les trois cadres, dont la responsabilité pénale pouvait être engagée au titre de la délégation de pouvoir de Francis Pizzorno, 10 000 € ont été requis. Enfin une amende de 50 000 € a été demandée contre la société Valomed, qui exploitait l'usine d'incinération d'Antibes.

L'intérêt du public pour le procès du groupe Pizzorno ne s'est pas démenti au long de deux jours d'audience. (Photo Dylan Meiffret)

Système dénoncé

Au nom des deux communes varoises qui se sont portées parties civiles dans ce débat, Le Cannet-des-Maures et Bagnols-en-Forêt, Mes Boulan et Guy Lissandro ont dénoncé une pratique érigée en système par le groupe Pizzorno, visant à remplir le plus rapidement les sites d'enfouissement dont il a la gestion, au mépris de l'intérêt public qui consisterait plutôt à les économiser. Un système qui conduit à ne pas respecter les quantités limites, et à obliger, faute de solution alternative, le préfet du Var à entériner ces dépassements. Pour eux, l'affaire était simple. Les mâchefers issus des usines d'incinération étaient interdits à Bagnols, d'autant plus qu'ils ne provenaient pas du Var. Ils avaient de plus été déversés sans l'autorisation administrative obligatoire.

Pas des déchets des matériaux

Pour la défense des quatre sociétés mises en cause, ces mâchefers ne pouvaient pas être considérés comme des déchets interdits en décharge au sens de la réglementation, mais comme des « matériaux » susceptibles d'être valorisés.

Et c'est précisément ce qui avait été fait à Bagnols, les mâchefers d'Antibes étant, selon l'exploitant, utilisés notamment pour aménager des pistes. Pour eux, la limitation géographique de provenance, imposée aux déchets ultimes, ne pouvait s'appliquer dans ce cas.

« *Les mâchefers ne sont pas des déchets, mais des matériaux de développement durable* », a même plaidé Me Jean-Luc Mauduit (barreau de Toulon), aux intérêts de la SMA. Quant aux rejets dans la rivière voisine des débordements de lixiviats chargés en arsenic, il a souligné que les analyses conduites par les scientifiques de la gendarmerie n'avaient trouvé aucune trace de pollution. Pour la défense dans son ensemble, tous les prévenus devaient être relaxés. Quant aux défenseurs de l'environnement, ils ont estimé que les amendes requises semblaient bien modestes face au 1,8 million d'euros de chiffre d'affaires réalisé à cette occasion par le groupe. En tout cas, peu dissuasives. Le tribunal a mis son jugement en délibéré au 15 décembre prochain.

G. D.

8/10/11

BAGNOLS

Le foyer rural reprend ses activités

un grand

Notre Histoire